



Vanves, le 6 novembre 2024

**Objet : Versement des budgets de fonctionnement et des ASC des CSEE Casino repris par ITM.**

Bonjour Mesdames et Messieurs  
Et plus particulièrement le Pôle RH ITM Alimentaire international point de vente,

Par ce courrier, **FO-SNTA** demande que le sujet du versement des budgets soient éclairci avant que la Commission de suivi RRH cesse d'exister début d'année 2025. Les élus de plusieurs magasins nous remontent que la règle n'est pas appliquée de la même manière dans les magasins EX CASINO.

De notre côté, notre juridique nous apporte les éléments suivants. Nous vous les soumettons afin de trouver une procédure acceptée, validée et mise en application.

**1/La prise en compte de l'effectif de 50 salariés :**

Si les CSEE subsiste après le transfert (l'établissement conserve son autonomie et n'est pas absorbé par une entité), le nouvel employeur se doit de reprendre la gestion des relations collectives et verser la contribution pour le budget de fonctionnement et ASC (effectif de 50 salariés et plus).

Les accords conclus antérieurement sont transférés en l'état au nouvel employeur et être respectés jusqu'à la conclusion d'un accord de substitution ou l'échéance de la procédure de mise en cause. A noter que l'Accord Casino du 14 décembre 2028 sur la gestion des activités sociales communes et sur les budgets des instances représentatives doit survivre pendant 15 mois après les transferts des magasins Casino à ITM.

En principe, doit être retenue la masse de l'année en cours. Faute de pouvoir connaître avec exactitude cette masse avant la fin de l'année, la subvention peut être calculée sur la masse de l'année précédente et réajustée en fin d'année (Circ. DRT, 6 mai 1983, art. 2.1). L'employeur est tenu de verser annuellement la subvention, ce qui n'exclut pas des versements échelonnés. Rien n'exclut un calcul de la masse salariale au mois le mois mais ce serait un processus compliqué à mettre en place, sachant que régularisation peut s'opérer en fin d'année et que l'employeur n'a aucune obligation de verser le budget en plusieurs fois (il peut par exemple verser le budget du 1er juin au 31 décembre fin décembre excepté si cela empêche le comité de fonctionner).

**Enfin, la baisse des effectifs n'a pas d'incidence sur les mandats en cours du CSE : ces derniers se poursuivent jusqu'à l'échéance prévue avec tous les avantages qui y sont attachés. En effet, comme pour les désignations des syndicats, l'effectif à prendre en compte est celui du 1er tour du scrutin des élections (Cass. soc., 22 mars 2023, no 22-11.461).**



Toutefois, la masse salariale étant impactée, cela entraînera nécessairement une baisse des contributions versées.

**L'effectif à prendre en compte pour l'obligation de versement des budgets du CSE est celui fixé au 1er jour du scrutin des élections (l'effectif étant par la suite gelée pour 4 ans).**

**2/En ce qui concerne le montant des budgets il faut distinguer le budget de fonctionnement et le budget ASC :**

- ✓ Le budget de fonctionnement est d'un montant minimal annuel équivalant à (c. trav. art. L. 2315-61) :
  - 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de 50 à moins de 2 000 salariés ;
  - 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises de 2 000 salariés et plus.Le calcul se faisant (sauf accord plus favorable) sur la masse salariale, la baisse d'effectif aura nécessairement un impact sur le montant du budget.
- ✓ Pour ce qui est du budget ASC, la contribution versée chaque année par l'employeur est fixée par accord d'entreprise (c. trav. art. L. 2312-81).

**À défaut d'accord d'entreprise, le rapport de la contribution aux ASC à la masse salariale brute ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente (c. trav. art. L. 2312-81).**

Si le budget ASC de l'année passée était équivalent à 1,10% de la masse salariale, l'employeur se devra de respecter ce rapport-là.

Cependant, si le montant de la masse salariale baisse au cours de l'année cela aura un impact sur le montant du budget ASC.

Dans l'attente d'un accord de principe sur cette gestion des relations collectives, **FO-SNTA** vous adresse ses sincères salutations.

**FO-SNTA**

Pour le Conseil Syndical